

Nom, Prénom :
Adresse :
.....

A, le

Monsieur le Représentant Légal
Direction Régionale ENEDIS
Provence-Alpes du Sud
Service Linky
445 rue Ampère
13290 Aix-en-Provence Cedex

Point de Livraison (PDL) N° :

ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC AR N° :

Copie :

- ◆ Au Maire de ma Commune
- ◆ A l'entreprise sous-traitante chargée de la pose (si connue)
- ◆ Au Syndicat d'Énergie SMED13
- ◆ A mon fournisseur d'électricité (précisez son nom)

OBJET : Signification de refus d'installation d'un compteur communicant LINKY valant mise en demeure

Monsieur le représentant légal,

Vous déployez actuellement le compteur Linky, en déclarant que les usagers, dont je fais partie, n'ont pas le droit de s'y opposer, car « le compteur est mis à leur disposition et ne leur appartient pas. » (Référence : votre plaquette publicitaire : « Linky tout simplement »).

Je vous rappelle que si la Loi dite de «Transition énergétique» de 2015 fait injonction à Enedis de remplacer les compteurs ordinaires par des compteurs communicants, **rien n'oblige le particulier** : le tribunal de Bordeaux, confirme, dans une ordonnance rendue le 17 novembre 2020 : <https://linky.mysmartcab.fr/ressources/linky-ca-bordeaux.pdf> - voir page 22 : « ... **contrairement à ce qu'affirme la société Enedis, aucun texte légal ou réglementaire, européen ou national n'impose à Enedis, société commerciale privée, concessionnaire du service public, d'installer au domicile des particuliers des compteurs Linky qui entrent certes dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants, mais n'en sont en réalité qu'un modèle** » .

De plus, vous ne mentionnez nulle part que les usagers sont propriétaires de tout le réseau électrique en aval de ce compteur, que ce compteur se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile. Et personne en dehors de l'utilisateur (propriétaire ou locataire) ne peut vous confier l'usage, la surveillance ou l'exploitation d'un bien privé.

Je suis légalement seul décideur de l'affectation du réseau en aval du compteur de mon domicile;

En l'occurrence, celle pour laquelle il a été conçu : le transport de l'électricité.

Etant donné que la norme CENELEC A que vous utilisez est une norme de communication par transmission d'informations numériques, et non de fourniture d'énergie, il s'agit bien dans le cas du CPL, d'utiliser en permanence mon réseau électrique et d'en modifier l'affectation initiale de manière unilatérale.

Or, cette modification n'entre pas dans vos attributions puisque vous ne disposez sur mon réseau privé, ni de convention de servitude, ni de convention d'usufruit pour y faire circuler vos informations numériques.

C'est donc à moi qu'appartient la décision d'y superposer ou non le transport d'informations numériques par CPL. Et si toutefois, je décidais un jour de le faire, ce serait à moi d'en choisir le protocole et le matériel, en fonction

de mes besoins, et également de définir l'origine et la destination de cette connexion informatique. Vous n'avez aucune légitimité à vous introduire et à vous établir, physiquement ou numériquement, chez moi, sans mon consentement. Ceci constituerait une violation de propriété privée et un outre passage de vos droits entraînant plainte auprès du Procureur de la République.

Ainsi, considérant que vous n'avez aucun droit sur mon réseau électrique privé, je vous en interdis formellement l'accès informatique par CPL.

Et ce, pas uniquement pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de collecte de données de mes appareils électriques, mais également pour ne pas être soumis à la présence numérique constante de votre entreprise à l'intérieur de mon habitation, par le biais d'un CPL relié à votre système informatique.

Ainsi, je refuse que vous installiez le compteur Linky à mon domicile. Si pour une raison indépendante de ma volonté, vous arriviez à le poser contre mon gré, je préviendrai la société d'assurance qui couvre mon habitation et je décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Le rapport de l'ANSES confirmant que ce CPL circulera dans mon réseau privé, même si mon domicile n'est pas équipé de Linky, je ne vous autorise pas non plus à faire circuler le CPL du voisinage dans mon réseau privé.

Dans votre courrier m'annonçant le déploiement de ce compteur/capteur, vous indiquez que je n'aurai strictement rien à payer, ni maintenant, ni plus tard, les frais de cette intervention (remplacement du compteur d'électricité) étant pris à votre charge. Or, dans son rapport de février 2018, page 253, la Cour des Comptes estime le prix du compteur Linky à 130 € et reconnaît (entre autres) que son coût sera répercuté sur les factures des usagers à partir de 2021 : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-01/07-compteurs-communicants-Linky-Tome-1.pdf>

Par ailleurs, je ne vous autorise pas à communiquer mes données personnelles à quelque entreprise ou personne que ce soit.

Enfin, et pour revenir à vos déclarations :

- « L'accès aux compteurs est prévu contractuellement »

Je ne vous en interdis pas l'accès. Je reste à votre disposition pour un rendez-vous pour le relevé de l'index de ma consommation.

- « Enedis est tenu d'assurer le remplacement des compteurs pour tenir compte des évolutions technologiques. »
« Évolutions technologiques » ne signifie pas « extension de vos droits sur la propriété privée ».

Elles ne vous assurent donc pas plus un droit d'entrée et d'occupation, qu'un droit d'usage, de surveillance ou d'exploitation de mon réseau privé et des appareils électriques qui y sont reliés.

- « Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par les gestionnaires de réseau »

Ce décret ne rend pas obligatoire l'acceptation de ces compteurs par les particuliers.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, recevez, Monsieur le représentant légal, mes salutations distinguées.

Signature